

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2023

**RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET  
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 386

présenté par  
Mme Lingemann et M. Zgainski

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 3, après le mot :

« incendies »

insérer les mots :

« qui prend en considération les spécificités des collectivités concernées et de leurs groupements »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 de cette proposition de loi a pour objectif le renforcement des plans de prévention des forêts contre l'incendie (PPFCI) qui sont, pour les rédacteurs du texte, « la pierre angulaire de la politique de prévention des risques au niveau local ». Dès lors, il apparaît indispensable que les PPFCI prennent en compte les caractéristiques et spécificités des territoires qu'ils vont couvrir.

Il est essentiel de prendre en compte ces spécificités car chaque région a ses propres caractéristiques géographiques, climatiques et socio-économiques qui influent sur la manière dont les feux de forêt peuvent se propager et être maîtrisés. Par exemple, une région aride avec des vents forts aura des exigences différentes en matière de prévention des incendies par rapport à une région humide avec des forêts denses. Les collectivités locales doivent également être impliquées dans l'élaboration des plans de prévention afin de garantir que les stratégies proposées soient applicables et acceptables par les habitants, tout en prenant en compte les ressources disponibles et les contraintes spécifiques de chaque territoire. En fin de compte, une approche holistique qui tient compte des caractéristiques locales peut aider à prévenir et à maîtriser les incendies de forêt, ce qui est essentiel pour protéger la vie et les biens de la population ainsi que pour préserver la biodiversité et les ressources naturelles.